



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2011
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 13 juin 2011, à 10 heures

Président : M. Carrión-Mena (Équateur)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Demandes d'audience

Renseignements reçus des territoires non autonomes en vertu de l'article 73,
paragraphe 5 de la Charte des Nations Unies

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation

Question de l'envoi de mission dans les territoires

Question de Gibraltar

Audience de représentants du territoire non autonome

Question du Sahara occidental

Audience de représentants du territoire non autonome

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les corrections aux comptes rendus de toutes les séances seront publiées dans un rectificatif après la fin de la session.



La séance est ouverte à 10 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*
2. **Le Président** informe le Comité que les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Espagne, du Guatemala et de l'Uruguay ont fait part de leur désir de participer à la session de fond du Comité en 2011.

Demandes d'audience (Aides-mémoire 02/11, 03/11, 04/11, 05/11, 06/11, 07/11 et 08/11)

3. **Le Président** appelle l'attention sur les aides-mémoire 02/11, 03/11, 04/11, 05/11, 06/11, 07/11 et 08/11 concernant les questions de Gibraltar, Guam, la Nouvelle-Calédonie, les îles Turks et Caïcos, le Sahara occidental et les îles Falkland (Malouines), et la décision du 15 juin 2009 du Comité spécial s'y rapportant, qui mentionnait 20 demandes d'audience.

4. **M. Núñez Mosquera** (Cuba), tout en accédant à toutes les demandes d'audience, déclare que, dans le cas de Porto Rico, sa délégation travaille à un projet de résolution qui sera présenté ultérieurement. Toutefois, comme l'un des demandeurs a utilisé son intervention pour attaquer Cuba, il demande au Secrétariat de bien exiger des demandeurs qu'ils s'en tiennent strictement au point de l'ordre du jour.

5. **Le Président** déclare qu'il suppose que le Comité souhaite accéder aux 20 demandes d'audience.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Renseignements reçus des territoires non autonomes en vertu de l'article 73, paragraphe 5 de la Charte des Nations Unies (A/AC.109/2011/L.3 et A/66/65)

7. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur le rapport du Secrétaire général (A/66/65), contenant des renseignements fournis par les puissances administrantes en vertu de l'article 73, paragraphe 5 de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le projet de résolution A/AC.109/2011/L.3.

Projet de résolution A/AC.109/2011/L.3

8. *Le projet de résolution A/AC.109/2011/L.3 est adopté.*

Question de la diffusion d'informations sur la décolonisation (A/AC.109/2011/17 et A/AC.109/2011/L.4)

9. **M^{me} Novicki** (Chef du Service des campagnes de communication du Département de l'information), présentant le rapport du Secrétaire général sur la diffusion d'informations sur la décolonisation d'avril 2010 à mars 2011 (A/AC.109/2011/17), déclare que pendant la période considérée, le Département de l'information a participé à la commémoration du cinquantième anniversaire de l'adoption, le 14 décembre 1960, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans le cadre de cette manifestation, il a publié une documentation pour la presse; visionné un documentaire vidéo sur les sessions de l'Assemblée générale consacrées à la décolonisation dans les années 1960; et exposé une diapositive dans le hall d'exposition sur le rôle de l'Organisation dans la décolonisation.

10. En ce qui concerne les activités d'éducation, le Département a publié 43 communiqués de presse sur la décolonisation à l'occasion de réunions, de déclarations et d'audiences de divers organes des Nations Unies; présenté des émissions de radio et de télévision consacrées à la décolonisation; actualisé et réimprimé des cartes afin de les rendre aussi lisibles que possible; et traité de la question de la décolonisation dans deux de ses publications, à savoir le volume 61 (2007) de l'*ABC des Nations Unies* et *Basic Facts about the United Nations*. Il a également chargé un attaché de presse de couvrir le séminaire régional des Caraïbes de 2011 prévu à Saint-Vincent-et-les-Grenadines du 31 mai au 2 juin 2011 et, en collaboration avec le Département des affaires politiques, il a réorganisé le site Internet des Nations Unies sur la décolonisation.

11. **M^{me} Vaccari**, Chef de l'Unité de la décolonisation du Département des affaires politiques, a travaillé en étroite collaboration avec le Département de l'information afin d'actualiser le site Internet des Nations Unies sur la décolonisation dans les six langues officielles, élargissant ainsi de rayonnement du Comité au profit des peuples des territoires non autonomes. Cette unité s'efforcera d'utiliser ses ressources limitées de façon créative afin de faire du site Internet un outil didactique, en particulier sur les options en matière d'autodétermination et de

décolonisation qui ont été présentées lors du récent séminaire régional du Comité aux Caraïbes. Elle actualisera également les publications existantes sur la base des directives du Comité.

12. Les efforts considérables consacrés par l'Unité à la préparation des documents de travail annuels sur chacun des territoires non autonomes visaient notamment à les rendre plus lisibles et moins répétitifs. Si les informations émanant des puissances administrantes en vertu de l'article 73, paragraphe 5 de la Charte ont servi de base à l'actualisation des documents de travail, l'accentuation des contacts entre le Comité et les territoires, y compris avec les organisations de la société civile, devrait améliorer encore la qualité de la teneur ces documents. L'Unité a également organisé les séminaires annuels du Comité dans les régions du Pacifique et des Caraïbes, instances particulièrement propices aux échanges de vues entre représentants des territoires, la société civile, les institutions des Nations Unies, les organisations régionales, les puissances administrantes et le Comité. Elle continuera d'encourager la société civile et le système des Nations Unies à dialoguer avec le Comité.

13. Le dernier séminaire régional des Caraïbes a été l'occasion de présenter les travaux du Comité à l'aide de matériels visuels et de documents d'information qui avaient également été présentés lors de la commémoration par l'Assemblée générale du cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Unité s'efforce également de promouvoir les échanges d'informations sur les questions de décolonisation par des contacts officieux avec des experts, des universitaires et des organisations non gouvernementales et par l'information du public à travers les publications des Nations Unies.

14. **M. Aisi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) estime que les deux rapports présentés montrent combien il importe d'informer le monde entier des travaux du Comité et les territoires non autonomes de la façon dont ils pourraient contribuer à l'exécution du mandat du Comité. Il félicite le personnel du Secrétariat de la grande qualité des informations figurant sur le site Internet du Comité.

Projet de résolution A/AC.109/2011/L.4

15. *Le projet de résolution A/AC.109/2011/L.4 est adopté.*

Question de l'envoi de missions dans les territoires (A/AC.109/2011/L.5)

Projet de résolution A/AC.109/2011/L.5

16. *Le projet de résolution A/AC.109/2011/L.5 est adopté.*

Question de Gibraltar (A/AC.109/2011/13)

17. **M. de Laiglesia** (Observateur pour l'Espagne) dit que le besoin de progrès dans le domaine de la décolonisation a été souligné au séminaire régional des Caraïbes, où le représentant du Secrétaire général a recommandé au Comité de renforcer son dialogue avec toutes les parties compétentes. Ce séminaire a montré clairement que si le changement pouvait se produire rapidement dans certains territoires, des conflits de souveraineté freinaient les progrès dans d'autres cas. L'important, c'est que les participants ont demandé que de nouvelles idées facilitent l'exécution du mandat des Nations Unies. Son gouvernement approuve ces conclusions, qui reflètent les deux idées fondamentales dont devraient s'inspirer les activités de la Troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : la nécessité d'examiner les situations au cas par cas, et de proposer des solutions pragmatiques selon les besoins; et l'importance de l'appui au mandat des Nations Unies en tant que principal cadre d'action.

18. Le Comité doit tenir compte du degré d'autonomie atteint par chacun des territoires colonisés. Lorsque l'on constate qu'un territoire se gouverne de façon responsable et indépendante, il y a lieu de contester sa subordination politique à une puissance administrante. Son gouvernement partage donc l'avis du Président selon lequel s'il n'y a pas de conflit de souveraineté, l'opinion de la population devrait être un facteur déterminant du processus de décolonisation. Il appartient aux puissances administrantes et aux habitants de ces territoires d'amorcer un dialogue en vue de transformer les liens coloniaux sans plus attendre, conformément aux critères établis par les Nations Unies.

19. Dans d'autres cas, en revanche, ce sont les habitants d'un tel territoire eux-mêmes qui, leur stabilité économique étant garantie, renoncent à leur indépendance politique. Ces cas de « colonialisme par consentement » se perpétuent sans égard pour les critères du Comité. Une telle situation est particulièrement troublante lorsqu'elle se produit aux

dépens des droits légitimes d'une tierce partie, comme dans le cas de Gibraltar. Les Nations Unies ont reconnu que cette situation coloniale portait atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne, et la puissance administrante elle-même a reconnu que l'indépendance de sa colonie contre la volonté de l'Espagne n'était pas possible. Ces deux facteurs à eux seuls sont une raison suffisante d'exiger une solution réaliste. Il n'est pas réaliste de croire que le gouvernement espagnol acceptera la perpétuation de la situation actuelle, où la puissance administrante et la colonie ne font pas cas des droits légitimes de l'Espagne, qui sont protégés en vertu du Traité d'Utrecht et de la doctrine des Nations Unies.

20. Le Comité doit s'inspirer du mandat des Nations Unies. Dans le cas de Gibraltar, l'Assemblée générale enjoint le Royaume-Uni et l'Espagne de parvenir à une solution par le dialogue et le Processus de Bruxelles depuis plus de trois décennies, prenant chaque année une décision dans ce sens. L'Espagne demande la reprise avec le Royaume-Uni du dialogue bilatéral qui achoppe depuis des années sans que le gouvernement espagnol y soit pour quelque chose. L'expérience a montré que les deux gouvernements pourraient proposer des moyens créatifs de résoudre leur différend en tenant compte des intérêts des habitants de la colonie. L'offre de son gouvernement est sincère et a été transmise aux autorités du Royaume-Uni à de multiples reprises.

21. Bien que le Processus de Bruxelles reste au point mort, l'Espagne continue de coopérer avec le Royaume-Uni et le gouvernement de Gibraltar dans le cadre distinct du Forum pour le dialogue sur Gibraltar, afin de créer un climat propice à une confiance mutuelle dans l'intérêt de Gibraltar et de l'ensemble de la région, en particulier du Campo de Gibraltar. Toutefois, le processus du Forum se trouve bloqué par le fait que l'administration locale de Gibraltar insiste pour traiter de questions de souveraineté qui sont de la compétence exclusive du Royaume-Uni et de l'Espagne. Les questions de souveraineté et de juridiction doivent être réglées par des négociations bilatérales entre les deux gouvernements, conformément au mandat des Nations Unies, qui repose sur les travaux du Comité spécial. Il demande donc instamment au Comité de ne retirer de la liste des territoires non autonomes aucun des territoires qui n'ait pas été décolonisé selon ses critères.

Audience des représentants du territoire non autonome

22. À l'invitation du Président, M. Picardo (Chef de l'Opposition, Gibraltar), prend place à la table des pétitionnaires.

23. **M. Picardo** (Chef de l'Opposition, Gibraltar) déclare que le peuple de Gibraltar est déterminé à lutter pour être retiré de la liste des territoires non autonomes en tant que colonie du Royaume-Uni et à se battre pour ne jamais passer à l'avenir sous le joug du colonialisme espagnol. Face aux progrès considérables accomplis vers l'autonomie, les générations montantes de Gibraltar se trouvent encore renforcées dans cette conviction. La poursuite des travaux du Comité est donc encourageante, car le Comité peut protéger les derniers territoires colonisés contre les puissances administrantes qui cherchent à exercer sur eux un reste d'autorité, et contre les États qui cherchent à faire barrage à leur émancipation. Un tel effort est visible à Gibraltar, où l'État espagnol poursuit ses efforts éhontés pour coloniser le pays en se fondant sur les doctrines périmées du XVIII^e siècle. Les territoires coloniaux ne peuvent être passés d'un monarque à un autre sans qu'il soit tenu compte des aspirations de ses habitants. Tel est la base du principe de l'autodétermination, que le Comité a été créé pour défendre.

24. Les prétentions de l'Espagne à la souveraineté sur Gibraltar sont sans fondement et ne sauraient être considérées comme relevant de la compétence du Comité. Le gouvernement par ailleurs démocratique de l'Espagne semble oublier la notion de démocratie dans ses relations avec Gibraltar. La déclaration présentée par la délégation de l'Espagne qui, parlant des Gibraltariens, fait état d'« heureux colonisés », est une illustration des constantes proclamations de son autorité sur le territoire, qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies, des principes directeurs du Comité et du traité du XVIII^e siècle par lequel l'Espagne avait cédé Gibraltar à perpétuité à la puissance administrante, et que l'Espagne invoque pour refuser au peuple de Gibraltar jusqu'à sa mer territoriale. Il est inconcevable qu'au XXI^e siècle, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne ait pu déclaré récemment devant son Parlement que son gouvernement visait à recouvrer sa souveraineté sur Gibraltar, sans faire mention des droits des Gibraltariens, du principe de l'autodétermination ou des travaux du Comité.

25. Le mandat du Comité ne porte que sur la relation entre la puissance administrante et le peuple colonial. Toutefois, dans l'intérêt du maintien de relations de bon voisinage, il en appelle au gouvernement espagnol pour qu'il reconnaisse les droits du peuple de Gibraltar et qu'il renonce à ses prétentions sur Gibraltar. Nombreux sont ceux qui tendraient à penser que cette demande est irréaliste, et pourtant, elle est le seul moyen d'avancer. En tant que gouvernement démocratique moderne, le gouvernement espagnol doit reconnaître que la décolonisation ne pourra se produire que lorsque Gibraltar aura atteint le plus haut niveau d'autonomie par l'exercice de l'autodétermination, qui se traduira par son retrait de la liste des territoires non autonomes. Il est naïf de croire qu'il puisse en être autrement. Le peuple de Gibraltar ne cèdera jamais un millimètre de son territoire, et cette position est irrévocable.

26. En adoptant la Constitution de 2006 par voie de référendum, le peuple de Gibraltar a fait des progrès vers la décolonisation, la couronne britannique restant la seule marque de la souveraineté britannique. La seule question qui doit intéresser le Comité est celle de savoir si le peuple de Gibraltar a accédé au plus haut degré possible d'autonomie dans sa situation, conformément à cette constitution. Le Comité a reçu copie de la Constitution et n'a pas encore répondu. Il en appelle au Comité pour qu'il exprime son point de vue sur le point de savoir si la Constitution offre un niveau suffisant d'autonomie pour permettre à Gibraltar d'être retiré de la liste. Conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée, il n'a besoin d'appliquer aucune autre doctrine dans son examen de la situation. Ces résolutions n'imposent aucun traitement différent aux territoires faisant l'objet d'un « conflit de souveraineté ». Cette question a hanté le séminaire régional des Caraïbes et contaminé la déclaration de la délégation espagnole. Toute référence à une telle distinction constitue une tentative de révision des résolutions afin d'aider les États prédateurs dans leur poursuite des territoires figurant sur la liste. Par ailleurs, si le Comité incorporait une telle distinction dans sa doctrine, il manquerait à son devoir envers les peuples des territoires non autonomes et commettrait un acte de trahison sans précédent en droit international. L'orateur est certain que le Comité rejettera sans réserve cette tentative flagrante du Royaume d'Espagne de refus de ses droits au peuple de Gibraltar.

27. Dans sa déclaration d'ouverture au Comité, le Secrétaire général a affirmé qu'il n'y avait en aucune circonstance d'exception au principe de l'autodétermination, qu'il s'agisse de conflits de souveraineté ou autres. Il a ajouté que le processus de décolonisation était avant tout l'affaire du Comité spécial, des puissances administrantes et des peuples des territoires colonisés. Il n'y a pas de place dans cette proposition pour un État cherchant à usurper la souveraineté d'un territoire s'affranchissant du colonialisme.

28. Au moment où le gouvernement espagnol intensifie ses efforts pour s'emparer de Gibraltar, le peuple gibraltarien se tourne vers le Comité pour qu'il montre au monde que les droits des peuples coloniaux sont plus importants que ceux des nations qui cherchent à les recoloniser. Tel est ce que les résolutions sur la décolonisation cherchent à établir en ne faisant aucune distinction entre les territoires faisant l'objet de présumés « conflits de souveraineté » entre certaines nations et certains territoires non autonomes. Il ne doute pas que le Comité défendra cette position, adresse au Président une invitation à visiter Gibraltar et affirme l'appui de son gouvernement aux travaux du Comité.

29. *M. Picardo se retire.*

30. **Le Président** suggère que le Comité poursuive l'examen de la question de Gibraltar à sa prochaine session, sous réserve de toutes directives qui pourraient lui être données par l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session.

31. *Il en est ainsi décidé.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2011/1)

32. Pour **M^{me} Hernández Toledano** (Cuba), le peuple du Sahara occidental a le droit exclusif de choisir son avenir politique sans être soumis à des pressions ou conditions de quelque sorte que ce soit. Le Comité a un rôle crucial à jouer dans la recherche d'une solution à la question du Sahara occidental, l'une des multiples questions de décolonisation dont traite la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

33. Malgré ses modestes ressources, Cuba a contribué au développement du peuple sahraoui dans le domaine de l'éducation; plus de 400 étudiants sahraouis étudient actuellement dans des établissements d'enseignement cubains.

34. Cuba continuera de promouvoir les négociations en cours et autres efforts en vue de parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions des Nations Unies. Le peuple sahraoui pourra toujours compter sur la solidarité cubaine dans sa lutte pour l'exercice de son droit légitime à l'autodétermination.

Audience des représentants du territoire non autonome

35. À l'invitation du Président, M. Boukhari [Front populaire de libération de Sagúia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario)] prend place à la table des pétitionnaires.

36. **M. Boukhari** [Front populaire de libération de Sagúia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario)] dit que son pays a été colonisé par l'Espagne en 1884 et que son processus de décolonisation a commencé en 1975, lorsque la Cour internationale de justice a déclaré qu'aucun pays n'avait jamais exercé de souveraineté territoriale sur le Sahara occidental et une commission d'enquête envoyée par le Comité a corroboré cette déclaration. Toutefois, l'Accord illégal de Madrid, conclu en secret par l'Espagne en tant que puissance administrante avec le Maroc et la Mauritanie, aux termes duquel les deux pays voisins devaient envahir et occuper le Sahara occidental, se partageant entre eux son peuple, son territoire et ses ressources, a compliqué le processus de décolonisation en forçant le peuple sahraoui à combattre les nouveaux colonisateurs. Alors que la Mauritanie s'est retirée et a signé un traité de paix avec le Front Polisario, le Maroc a étendu son occupation militaire au territoire abandonné par la Mauritanie et n'a accepté qu'en 1990 le plan de règlement adopté cette même année par le Conseil de sécurité. Ce plan prévoyait un référendum d'autodétermination qui, 20 ans plus tard, n'a toujours pas eu lieu, du fait de l'opposition du Maroc qui maintient sa prétention à la souveraineté sur le Sahara occidental, prétention que le Comité, les Nations Unies et l'Union africaine ont tous rejetée.

37. En 2007, le Maroc a proposé d'accorder l'autonomie au Sahara occidental et de le maintenir sous la souveraineté marocaine, écartant la possibilité d'indépendance du territoire et rejetant ainsi le principe de l'autodétermination énoncé dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Le nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général n'a pas réussi à persuader le Maroc de coopérer afin de

permettre d'apporter une issue transparente et honnête au processus de décolonisation du Sahara occidental. Le septième cycle de négociations avec le Maroc, tenu en juin sous les auspices de l'Envoyé personnel, n'a pas réussi à surmonter une impasse vieille de plusieurs décennies. Entretemps, le Maroc a interprété l'inaction de l'Organisation comme une autorisation à continuer d'exploiter illégalement les ressources du Sahara occidental et de violer les droits fondamentaux du peuple sahraoui sous les yeux mêmes de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

38. Dans ce contexte, le Comité ne peut se soustraire à sa responsabilité d'utiliser les mécanismes institutionnels et juridiques dont il dispose pour s'engager plus visiblement dans le processus de décolonisation du Sahara occidental, dernier vestige de la colonisation africaine. Coûte que coûte, le peuple sahraoui persévéra dans sa lutte pour son autodétermination et son indépendance, et ne doute pas que le Comité et la communauté internationale appuieront ses efforts.

La séance est levée à 12 heures.